

BGer 8C 8/2008 vom 25. November 2008

Bundesgericht, 2008-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_8_2008

FR: TF 8C 8/2008 du 25 novembre 2008

IT: TF 8C 8/2008 del 25 novembre 2008

Regeste

Assurance-accidents | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur l'étendue du droit à une rente de l'assurance-accidents pour la période du 1er avril 2006 au 31 janvier 2007.

E. 2

Le recourant demande l'édition du dossier complet de l'assurance-invalidité, à titre de moyen de preuve. Il n'y a pas lieu d'accéder à cette demande, pour les motifs déjà exposés par la juridiction cantonale, à laquelle la même requête avait été adressée. Il convient, sur ce point, de renvoyer au jugement entrepris (consid. 2). Ce jugement expose, par ailleurs, les règles légales et la jurisprudence pertinentes, relatives à la notion d'invalidité et à la manière de fixer le taux d'invalidité. Il convient également d'y renvoyer sur ces points (consid. 3a).

E. 3

Le recourant conteste le taux d'invalidité de 28 % fixé par la juridiction cantonale. Il rappelle que l'atteinte à la santé dont il souffre l'empêche de travailler dans un milieu comportant des poussières. La juridiction cantonale s'était fondée pour l'essentiel sur une évaluation de la capacité de travail résiduelle par le docteur H._____, qui ne prenait pas en considération cette «interdiction formelle de tout contact avec quelque poussière que ce soit». En outre, les médecins de X._____ avaient évalué son taux d'invalidité à 50 %, en considérant que seuls pouvaient être effectués des travaux légers essentiellement en position assise, avec interdiction absolue du contact avec de la poussière. Enfin, la seule évolution de la maladie, entraînant une incapacité de travail et de gain de 100 % quelques mois après la décision contestée, rend invraisemblable une invalidité limitée à 28 % à l'époque de la décision sur opposition litigieuse.

E. 4.1

Le recourant oppose les constatations des docteurs L._____ et E._____, à celles du docteur H._____. Mais en réalité, le docteur H._____ a évalué le taux d'atteinte à l'intégrité et la capacité de travail résiduelle de l'assuré en se fondant, pour l'essentiel, sur les résultats des examens pratiqués par ses confrères de X._____. Ses déterminations convergent donc largement avec celles des docteurs L._____ et E._____. Ces médecins ont précisé que les tests respiratoires effectués démontraient une atteinte respiratoire modérée; «ce résultat [pouvait] être comparé à une invalidité de 50 %» et permettait un travail avec des efforts physiques légers essentiellement en position assise. Comme l'ont souligné à juste titre les premiers juges, l'«invalidité» de 50 % à laquelle il est

fait référence dans ce contexte correspond à la limitation de la capacité respiratoire de l'assuré; il s'agit d'une invalidité dite «médico-théorique» qui ne correspond pas au taux d'invalidité déterminant pour établir le droit à une rente de l'assurance-accidents. Ce dernier dépend en revanche étroitement de la capacité résiduelle de travail de l'assuré, à propos de laquelle les rapports des docteurs L._____ et E._____, d'une part, et celui du docteur H._____, d'autre part, ne divergent que sur un point : le docteur H._____ n'a pas posé pour exigence que l'activité professionnelle soit exercée en position essentiellement assise. Cette divergence ne revêt toutefois pas une importance déterminante (cf. consid. 4.2 infra).

E. 4.2

En se fondant à juste titre, compte tenu de ce qui précède, sur les constatations des docteurs L._____, E._____ et H._____, la juridiction cantonale a fixé le revenu que le recourant pouvait encore réaliser, malgré l'atteinte pulmonaire dont il souffrait. Elle s'est référée, sur ce point, à l'Enquête suisse sur la structure des salaires 2004, publiée par l'Office fédéral de la statistique, comme l'admet la jurisprudence en pareil cas (cf. ATF 126 V 75 consid. 3b p. 76). Après avoir notamment procédé à un abattement de 20 % par rapport au salaire ressortant de ces données statistiques, afin de tenir dûment compte des circonstances personnelles et professionnelles telles que les limitations liées au handicap, à l'âge, aux années de service ou au taux d'activité (cf. ATF 126 V 75 consid. 5 p. 78), elle a considéré que le recourant pouvait réaliser, dans un marché du travail équilibré, un revenu annuel de 46'932 fr. L'abattement de 20 % pris en considération par les premiers juges accorde suffisamment de poids aux limitations physiques du recourant, en particulier à son inaptitude à travailler dans un milieu poussiéreux, y compris si l'on tient compte de la nécessité de travailler en position essentiellement assise. Dans ce contexte, on précisera que les médecins n'ont pas interdit tout contact avec quelque poussière que ce soit, mais ont déclaré l'assuré inapte à travailler dans un milieu poussiéreux, ce qui est tout de même moins restrictif. Il s'ensuit que le calcul effectué par la juridiction cantonale pour établir le revenu que pouvait réaliser le recourant, au moment de la décision sur opposition litigieuse, malgré les atteintes pulmonaires dont il souffrait, ne prête pas flanc à la critique. Il n'en va pas différemment des constatations relatives au revenu de 64'080 fr. qu'il aurait pu réaliser sans invalidité, toujours d'après les premiers juges; le recourant ne soulève d'ailleurs aucun grief sur ce point. Un taux d'invalidité de 27 % résulte d'une comparaison entre ces revenus, de sorte que les conclusions du recourant tendant à l'octroi d'une rente fondée sur un taux d'invalidité supérieur à 28 %, dès le 1er avril 2006, sont mal fondées. L'évolution vers un taux d'invalidité de 100 % en quelques mois seulement n'est pas invraisemblable, l'apparition d'un cancer bronchique pouvant expliquer cette dégradation soudaine.

E. 5.1

Dans un premier temps, le recourant a conclu à l'octroi d'une indemnité pour une atteinte à l'intégrité de 55 %. Il a par la suite retiré cette conclusion, devenue sans objet par suite de la décision de l'intimée du 22 février 2008. Il convient néanmoins d'examiner sommairement quel succès le recourant pouvait espérer lorsqu'il a pris ses conclusions initiales, ce qui pourrait avoir une influence sur la répartition des frais et dépens (art. 71 LTF en relation avec l'art. 72 de la loi de procédure civile fédérale, du 4 décembre 1947; ATF 125 V 373 consid. 2a p. 374).

E. 5.1.1

Le jugement entrepris expose les bases légales et la jurisprudence relatives à l'octroi d'une indemnité pour atteinte à l'intégrité, y compris la jurisprudence relative aux tables d'indemnisation des atteintes à l'intégrité selon la LAA, établies par la division médicale de la CNA (consid. 4). Il convient d'y renvoyer sur ces points.

E. 5.1.2

La table 10 d'indemnisation des atteintes à l'intégrité selon la LAA prévoit qu'en cas de séquelles pulmonaires d'accidents ou de maladies professionnelles, une diminution de 33,3 % de la fonction respiratoire correspond à une atteinte à l'intégrité de 5 %; d'après la même table, une diminution de la fonction respiratoire de 100 % entraîne une atteinte à l'intégrité de 80 %. Les docteurs L. _____ et E. _____ ont constaté une invalidité médico-théorique de 50 %, compte tenu des tests de la fonction respiratoire qu'ils ont fait passer à l'assuré. Pour sa part, le docteur H. _____, en prenant pour référence les résultats de ces tests, est parvenu à des conclusions quasiment identiques, puisqu'il considère que ces résultats correspondent à une limitation fonctionnelle de 33,5 à 50 %. Il a proposé de retenir un taux d'atteinte à l'intégrité de 25 %, correspondant à une limitation fonctionnelle de 50 %, en précisant que ce taux incluait déjà la dégradation probable de l'état de santé de l'assuré. Même si, a posteriori, le docteur H. _____ semble s'être montré relativement restrictif dans l'admission d'une telle dégradation probable, les premiers juges se sont fondés sur des avis médicaux probants pour fixer le taux d'atteinte à l'intégrité, de sorte que le recourant n'avait que peu de chances d'obtenir gain de cause en contestant le jugement entrepris sur ce point. Dans ce contexte, il convient de préciser que contrairement à l'avis du recourant, l'intimée avait de bons motifs de tenir l'état de santé de l'assuré pour stabilisé et de statuer sur le droit à l'indemnité pour atteinte à l'intégrité dans la décision sur opposition du 27 juillet 2006. Le médecin traitant de l'assuré décrivait à l'époque une situation stationnaire, sur le plan bronchopulmonaire, sans dégradation ni amélioration objective clinique et fonctionnelle de la fonction respiratoires dans les derniers mois (rapport du 28 août 2006 du docteur C. _____).

E. 6

Vu ce qui précède, le recourant ne peut pas prétendre de dépens à la charge de l'intimée et supportera les frais de justice (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 LTF; consid. 5.1 supra).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.